

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N° 11 DU 17 OCTOBRE 2022 :

Le dix-sept octobre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur ROISINE Philippe, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 octobre 2022

Présents : Philippe ROISINE, Chrystel DEMIZIEUX, Stéphane GUYONNAUD, Vincent HUDRY-CLERGEON, Pascal CHEVALLEREAU, Nathalie MASSART, Julien MICHEL, Pascal OUVRIER-NEYRET, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT.

Absents (excusés) : Yann HARDY, Philippe MOLON, Jean-Marc JONO.

A donné pouvoir : Jean-Marc JONO à Stéphane TISSOT.

Stéphane TISSOT a été nommé secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022
- 2) **La Petite Epicerie** : avenant au contrat de location gérance
- 3) **Personnels** : renouvellement du contrat groupe assurance des risques statutaires
- 4) **R.E.T.** : programme de travaux 2023
- 5) **SYANE** : « accompagnement énergie » du Syane
- 6) **Assainissement non collectif** : modification du règlement
- 7) **Travaux** : - Eau ;
- Voirie ;
- Bâtiments.
- 8) Informations et questions diverses

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du 18 juillet 2022

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

- 2) **La Petite Epicerie** : avenant au contrat de location gérance

DEL_11462022.

Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE LOCATION GERANCE AVEC MARYLINE VITTOZ

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 21 novembre 2019, la Municipalité a décidé de confier à Maryline VITTOZ la gérance de la Petite Epicerie pour un montant mensuel de 1200,00 € et une durée d'un an renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2020. Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de modifier la clause de non concurrence, inadaptée au contexte local.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 à la convention de location gérance pour la Petite Epicerie avec Maryline VITTOZ,

- **PRECISE** qua la clause de non concurrence est désormais « ne pouvoir, pendant la durée du présent contrat, s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds similaire, en outre, s'interdire, à l'expiration du contrat de location-gérance, de participer directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds de même nature dans un rayon de 6 kilomètres (sont sortis les Chef-Lieu des communes de Talloires-Montmin, Saint-Ferréol et de Val-De-Chaise) pendant un délai de 2 ans »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de location gérance pour la Petite Epicerie avec Maryline VITTOZ comme ci-annexé sous forme de projet.

ANNEXEDEL_11462022.

**ANNEXEDEL_11462022
AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION GERANCE**

Entre les soussignés :

La Commune de SERRAVAL, représentée par Monsieur Philippe ROISINE, Maire, dûment habilité par délibération du XXXX, collectivité territoriale dont le siège est situé au « Chef-Lieu de SERRAVAL », ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

Et

Madame Maryline VITTOZ née FOURNIER, née 8 août 1975 à REIMS (Marne), demeurant à 150 rue de l'école, à SERRAVAL, de nationalité française, ci-après dénommée « le locataire-gérant »,

D'autre part,

PROJET

Il a été convenu ce qui suit :

Est modifié comme suit l'article 3, uniquement la partie Non-concurrence

Article 3 – Conditions et charges

~ Non-concurrence

Ne pouvoir, pendant la durée du présent contrat, s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds similaire, en outre, s'interdire, à l'expiration du contrat de location-gérance, de participer directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds de même nature dans un rayon de 6 kilomètres (sont sortis du rayon les Chef-Lieu des communes de Talloires-Montmin, Saint-Ferréol et de Val-De-Chaise) pendant un délai de 2 ans.

3) **Personnels** : renouvellement du contrat groupe assurance des risques statutaires

DEL_11472022.

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74.

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
Résultats des votes
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

· **Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de **6,95 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

- la NBI : OUI NON

- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 14.97 %

- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 50.68 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

o Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle

- Grave maladie

- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant

- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt

- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI : OUI NON

- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 12.71 %

- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 48.79 %

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7) **Travaux**

DEL_11492022.

Objet : COUPES AFFOUAGERES 2022.

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'une coupe invendue pouvait être exploitée pour l'affouage dans les parcelles 10-11. L'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale est sollicité pour procéder à la délivrance de ces bois.

La valeur du lot est estimée à un montant de 500 euros.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

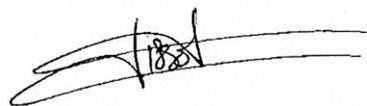
- **DEMANDE** la délivrance à la commune de 50 m³ de hêtre ;
- **DECIDE** que ces bois seront partagés en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques ;
- **DECIDE** que l'exploitation sera réalisée par un professionnel ;
- **DECIDE** que l'exploitation de la coupe soit réalisée sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le Conseil Municipal à savoir :
 - Mr MOLON Philippe ;
 - Mme DEMIZIEUX Chrystel ;
 - Mr ROISINE Philippe.

Soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 138-12 du code forestier.

- **FIXE** le prix de l'affouage à 40 €/m³ ;
- **FIXE** le délai d'enlèvement de chaque affouage au 20 novembre 2022 ;

Le dix-sept octobre deux mille vingt-deux
Le Maire,
Philippe ROISINE

Le secrétaire de séance
Stéphane TISSOT



Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0